

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mondevert sous la présidence de M. Christian STEPHAN.

**Etaient présents** : M. STEPHAN Christian, M. PERRIER Jacques, M. SMATI Jean-Christophe, Mme VINOUBE Julie, Mme LAMI Katia, Mme HORVAIS-Elodie, M. VILAINE Sébastien, M. BUYS Nicolas, M. LEBLANC Jean-Yves, Mme VINGERT Isabelle, M. PARAGE Antoine, M. JEULAND Joseph, Mme SALIOU Dorothée, M. CAILLERE Joël, M. BLANDEAU Marc-Antoine

**Absents excusés** : Mme HORVAIS Elodie, Mme VINGERT Isabelle, Mme SALIOU Dorothée, M. CAILLERE Joël

**Procurations** : Mme SALIOU Dorothée à M. STEPHAN Christian, M. CAILLERE Joël à M. SMATI Jean-Christophe

**Secrétaire de séance** : M. JEULAND Joseph

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

NUMERO DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
2024.17	DM N°1 – Annulation de crédits
2024.18	DM N°2 – Nouveaux crédits budgétaires
2024.19	Approbation convention RPE
2024.20	Travaux rue du Clos du Bois (2 <sup>ème</sup> partie) et rue Beauséjour
2024.21	Mise en place d'un Compte Epargne Temps
2024.22	Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 mars 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2024-17 – DM N°1 – ANNULATION DE CREDITS**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
681 - 042	- 2 500.00 €	4818 - 040	- 2 500.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

**ACCEPTER** la Décision Modificative n°1 ci-dessus évoquée ;

**AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

### **2024-18 – DM N°2 – NOUVEAUX CREDITS BUDGETAIRES**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
681 - 042	+ 10 033.27 €	2804182 - 040	+ 867.27 €
		28046 - 040	+ 8 357.00 €
		4818 - 040	+ 809.00 €
<b>Total :</b>	<b>+ 10 033.27 €</b>	<b>Total :</b>	<b>+ 10 033.27 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

**ACCEPTER** la Décision Modificative n°2 ci-dessus évoquée ;

**AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

### **2024-19 – APPROBATION CONVENTION RPE**

VU la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance ;

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s ;

VU la loi 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération de simplification de l'action publique ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la création le 1<sup>er</sup> avril 2019 d'un Relais Intercommunal parents assistants maternels enfants (RIPAME) mutualisé entre les 9 communes suivantes Balazé, Bréal-sous-Vitré, Châtillon-en-Vendelais, Erbrée, La Chapelle-Erbrée, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, et Saint M'Hervé ;

Vu la délibération n° 2018-10-02 du 04/10/2018 de Mondevert approuvant la création d'un RIPAME mutualisé ;

Vu la délibération n° 2019-32 du 14/03/2019 de Mondevert approuvant la convention de fonctionnement et de financement du RIPAME « Arc-en-ciel » mutualisé ;

Considérant que la convention de fonctionnement établie en 2019 et renouvelée en octobre 2022 par avenant d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 dans l'attente de la Convention Territoriale Globale a été validée par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la période arrivant à échéance, un projet de renouvellement a été présenté et validé par la CAF pour la période 2024-2027 ;

Considérant que la commune de Princé, signataire de la CTG, souhaite intégrer cette mutualisation ;

Il convient d'acter une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 incluant la commune de Princé et prenant en compte l'évolution des missions du RPE (anciennement RIPAME) ainsi que la Convention Territoriale Globale.

Pour rappel, ce document définit les missions et modalités de fonctionnement du RPE ARC EN CIEL ainsi que son financement par les 10 communes partenaires, pour la période de l'agrément (2023-2027).

Les missions du RPE sont conformes à la lettre-circulaire CNAF n°2017-003 ; elles s'articulent autour de trois grandes missions principales.

- une mission d'information en direction des parents et des professionnels
- une mission d'animation
- une mission d'observation

En outre, en application du projet de fonctionnement agréé, les moyens humains correspondent à 1 ETP à savoir une animatrice à temps complet employé par la commune de Châtillon-en-Vendelais.

Par ailleurs, le coût du service RPE est pris en charge en grande partie par la CAF et le reliquat est réparti annuellement entre les 10 communes. Les participations financières de chaque commune aux dépenses de fonctionnement sont calculées au prorata du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (INSEE)

Elles sont appelées au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, par la commune de Châtillon-en-Vendelais, au vu du compte de résultats de l'année n-1, après avis du Comité Technique.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**APPROUVER la convention RPE telle qu'elle est présentée ci-dessus ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision**

### **2024-20 – TRAVAUX RUE DU CLOS DU BOIS (2<sup>ème</sup> partie) ET RUE BEAUSEJOUR**

M. le Maire expose,

Dans la continuité des travaux de réfection de voirie réalisés allée des Tilleuls, allée des Acacias et rue du Clos du Bois (1<sup>ère</sup> partie), il convient d'achever ces travaux rue du Clos du Bois (2<sup>ème</sup> partie) et rue Beauséjour.

Trois devis sont présentés :

- 1/ TPB : 36 525.00 € HT, soit 43 830.00 € TTC
- 2/ PIGEON : 31 953.50 € HT, soit 38 344,20 € TTC
- 3/ FTPB : 32 194.00 € HT, soit 38 632.80 € TTC

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**VALIDER le devis de l'Entreprise PIGEON pour un montant de 31 953.50 € HT, soit 38 344.20 € TTC ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision**

### **2024-21 – MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du CST en date du 15 février 2024,

Il est institué dans la collectivité de Mondevert un Compte Epargne Temps à partir de l'année 2023 pour les jours générés la même année avec une première alimentation en 2024.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

**L'alimentation du CET** doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

**- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 pour un temps plein,**

**- jours RTT**

#### **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement **autorise** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. **Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :**
  - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
  - l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou contractuels de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

***Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent***

*Catégorie A : 150 € brut par jour*

*Catégorie B : 100 € brut par jour*

*Catégorie C : 83 € brut par jour*

**Le transfert du CET** (Mutation de l'agent) :

Compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière (*l'établissement de la formule de calcul est laissé à l'appréciation de chaque collectivité*) sera versée par la collectivité d'origine.

*Une convention sera rédigée pour chaque cas.*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**ADOPTER la mise en place d'un Compte Epargne Temps dans la Collectivité à partir de 2023 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision**

**2024-22 – PRIME POUVOIR D'ACHAT**

Monsieur le Maire expose,

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Mondevert.

Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes** :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

**Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le transfert primes/points,

La GIPA,

Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat instaurée à Mondevert	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	400 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	400 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	400 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	400 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en avril 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est **proratisée en fonction du temps de travail** et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

- 5 agents titulaires sont concernés. La Prime Pouvoir d'Achat brute par agent s'élève à :
  - 3 agents à temps plein : 400 € x 3 = 1 200 €
  - 1 agent 32/35 = 365.73 €
  - 1 agent 17,50/35 = 200 €
    - Soit un montant total de 1 765.73 € brut pour l'ensemble des 5 agents.

L'autorité territoriale fixera par arrêté la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus, les modalités de versement (mois de paiement, ...), le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 février 2024

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**PROCEDER** au versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents en poste au 30 juin 2023 ayant été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VERSER** cette prime sur le salaire du mois d'avril 2024 ;

**AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Procès-verbal affiché sur le site de la commune le 28 mai 2024*

Le Maire,

Christian STEPHAN



Le (la) secrétaire de séance,

Joseph JEULAND

